

ARRETE N° 106/2024/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la requête de l'entreprise Serge MOREL qui se trouve au Mesnil Bacley 14140 Livarot-Pays d'Auge pour des travaux de couverture au 10 rue du Général Leclerc à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE COUVERTURE D'AUTORISER L'ENTREPRISE MOREL A POSER UN ECHAFFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET STATIONNER DEUX VEHICULES (ENGIN ELEVATEUR+ CAMION) A L'ADRESSE PRE CITEE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de couverture, l'entreprise MOREL est autorisée à poser un échaffaudage sur le trottoir au 10 rue du Général Leclerc à LIVAROT **du Lundi 24 Juin au Vendredi 19 Juillet 2024** de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

ARTICLE 2: 2 Places seront réservées pour le stationnement d'un engin élévateur et d'un camion à l'entreprise Morel au 10 rue du général Leclerc à Livarot pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour matérialiser la zone de travaux.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,

Fait à LIVAROT, le 20 Juin 2024
Le Maire Déléguée de LIVAROT
Vanessa BONHOMME

